MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

RR

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION SANS AUTORISATION DE BOITES A CLES, CADENAS ET AUTRES DISPOSITIFS PRIVES SUR LE MOBILIER URBAIN ET LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ET FIXANT LES MODALITES DE LEUR RETRAIT

N° : 26 1062 DATE D'AFFICHAGE : 27 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R*116-2,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique, à la commodité du passage sur les voies publiques ainsi qu'à la préservation des conditions normales d'utilisation des espaces et équipements publics,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation, le Maire est notamment tenu de garantir le respect de l'intégrité matérielle du domaine public, des dépendances du domaine public viaire et d'assurer les conditions de leur utilisation normale,

Considérant que le domaine public communal et les équipements qui y sont implantés sont affectés à l'usage du public ou à l'exécution de missions de service public et qu'il convient d'en préserver l'intégrité, la destination et les conditions normales d'utilisation,

Considérant que l'installation, à des fins privées, de boîtes à clés, cadenas, chaînes, coffrets et autres dispositifs similaires sur le mobilier urbain ou sur les dépendances du domaine public est susceptible de constituer une utilisation privative de ces équipements, incompatible avec leur destination lorsqu'elle n'a pas été autorisée,

Considérant que ces installations sont susceptibles, selon leurs caractéristiques et leurs modalités de fixation, de provoquer des dégradations, de gêner l'entretien ou le fonctionnement des équipements publics et de porter atteinte à leur intégrité matérielle,

Considérant que la présence de dispositifs privés fixés sur les équipements publics peut également entraîner des difficultés d'identification de leurs propriétaires et compliquer les opérations d'entretien, de maintenance et de remise en état du domaine public,

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

Considérant qu'il importe de prévenir la multiplication de ces installations non autorisées et de garantir une utilisation du domaine public conforme à son affectation et aux exigences de sécurité et de commodité du passage,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer la fixation de ces dispositifs sur le domaine public relevant de la compétence de la commune et de prévoir les modalités permettant d'obtenir leur retrait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté réglemente l'installation et le maintien de dispositifs privés fixés sur le mobilier urbain, les équipements publics et les dépendances du domaine public communal situés sur le territoire de Beaulieu-sur-Mer.
Sont notamment concernés les boîtes à clés, coffrets de rangement, cadenas, chaînes et autres dispositifs similaires destinés à un usage privatif.

Article 2 : Il est interdit d'installer, de fixer ou de maintenir, sans autorisation de l'autorité compétente, les dispositifs mentionnés à l'article 1er sur les équipements et dépendances du domaine public concernés.
Cette interdiction s'applique notamment aux barrières, garde-corps, potelets, supports de signalisation, bancs, grilles, clôtures et autres équipements publics.
Elle s'applique quelles que soient les modalités de fixation utilisées, notamment par cadenas, chaîne, câble, collier, adhésif ou tout autre procédé.
Les installations régulièrement autorisées demeurent soumises aux prescriptions de leur autorisation.

Article 3 : La violation des interdictions définies à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe en application de l'article R*116-2 du code de la voirie routière.

Article 4 : Lorsqu'une violation de l'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté est constatée par procès-verbal, l'agent procédant à ce constat appose sur l'objet en cause un autocollant daté exigeant son retrait dans un délai de quinze jours.

Article 5 : En cas d'inaction de son propriétaire dans le délai imparti, celui-ci est réputé renoncer à sa propriété sur l'objet en cause. Cet objet est considéré comme abandonné et retiré d'office du mobilier urbain ou du domaine public par section du maillage de la chaîne ou tout autre technique nécessaire.

Article 6 : Le propriétaire de l'objet en cause peut solliciter la prorogation du délai fixé à l'article 4. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois pour une durée maximale de huit jours. Cette prorogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel au regard des motifs que le propriétaire fera valoir.

Article 7 : La commune se réserve le droit de disposer des objets qui auront été retirés d'office des mobiliers urbains ou du domaine public.

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310

RR

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Directeur général des services,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie nationale de Beaulieu-sur-Mer,
-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 27 OCT. 2026

Le Maire,
Roger ROUX

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER 06310


MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310
RR